

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT 21
(DEMANDÉ PAR EBMI)**

Régie de l'énergie
DOSSIER. <i>R-3669-2008 Phase 2</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date <i>16/02/2011</i>
Pièces n° <i>B-198</i>

Engagement 21

(demandé par EBMI, notes sténographiques, 14 février 2011, volume 13, page 41)

Indiquer comment le Transporteur traiterai un avis de renouvellement présenté par un client avant la date d'échéance de l'exercice de son droit de renouvellement.

R21 : Un client qui dispose d'un service ferme à long terme peut en demander le renouvellement à tout moment, mais au plus tard au moment prévu à l'article 2.2 proposé des *Tarifs et conditions*.

Pour un service de transport ferme à long terme, le Transporteur dispose de 30 jours pour y répondre.

Toutefois, même si une demande est confirmée par le Transporteur, elle peut, selon les règles prévues, être supplantée à une date ultérieure et ce jusqu'à 20 jours avant le début du service. Ces règles sont précisées dans le *Guide des pratiques d'affaires pour les services de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie*, qui sont publiées sur le site OASIS.